

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DU 16 FEVRIER 2018
COMPTE-RENDU ANALYTIQUE**

L'an deux mil dix-huit, le 16 février à 19 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Mr COSYNS Louis, Maire de DUN-SUR-AURON.

Etaient présent(e)s : MMES MM. Louis COSYNS, Marie-Pierre RICHER, Michel LETROU, Elodie TERRASSON, Simone CARRE, Philippe PIET, Céline VINADELLE, Françoise FOUCHARD, Cécile DESBROUSSES, Jean PREAU, Jeanine CAZUC, Alain SIGURET, Marie DE LAMMERVILLE, LAMAMY Céline, Cédric JOUCAVIEL, Joëlle MATHIEU.

Absent(e)s ayant donné pouvoir: MMES MM. Julien VIGOT à Marie-Pierre RICHER, Christelle DELOUCHE à Cécile DESBROUSSES, Gaël BELLEUT à Céline VINADELLE, François LAUDAT à Louis COSYNS, Louise DA MAIA à Elodie TERRASSON, Jacques DARONNAT à Jean PREAU, Alain GRENIER à Joëlle MATHIEU.

Absents Excusés : M. David CHASSET et MME Carole CHAMPCOURT.

Absents : MM. Gaël JACOB et Patrice GALAN.

Secrétaire de séance : MME Marie DE LAMMERVILLE.

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 08 décembre 2017

Le procès-verbal n'ayant pas été joint avec la convocation du conseil municipal, ce point est reporté à la prochaine séance.

Délibérations

M. Le Maire

18/01 - Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du conseil municipal

18/02 - Débat d'orientations budgétaires pour 2018

18/03 - Service des eaux - Prélèvement automatique - Seuil de 5 €

18/04 - Autorisation à M. le Maire d'acquisition de terrain - Parcelles AV0115 et AV0195 (succession COULON)

Rapporteur Mme RICHER

18/05 - Rythmes scolaires - Organisation de la semaine scolaire pour la rentrée 2018

M. Le Maire

18/06 - Marchés publics à procédure adaptée ou sur appel d'offres - Constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) - Mise à jour suite à démission d'une conseillère municipale

18/07 - Constitution des commissions municipales - Complétude suite à démission d'une conseillère municipale

18/08 - Désignation des délégués de la commune dans divers syndicats - Complétude suite à démission d'une conseillère municipale

18/09 - Désignation des représentants du conseil municipal au sein de divers organismes - Complétude suite à démission de conseillers municipaux

Rapporteur Mme TERRASSON

18/10 - CICLIC - Convention d'objectifs et de moyens relative à l'exploitation du service de cinéma itinérant du Cinémobile - 2018/2019/2020

**_*_*_*

Le Maire : Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23, et en application de la délibération n° 06/14 du 03 avril 2014, je vous rends compte des décisions que j'ai été amené à prendre, depuis le dernier conseil municipal :

1-Entretien du complexe sportif Maurice Pinson (Gymnase+Dojo) et de l'espace Bernard Boussard (Salle polyvalente+Salle des associations)

Le 05/12/2017 - Marché passé selon la procédure adaptée, avec la Société NAT Propreté - ZAC de Beaulieu 36 rue Charles Durand- 18000 - Bourges, d'un montant à l'Acte d'Engagement de quarante-deux mille cinq cent soixante-quatorze euros et quatre-vingt centimes (42 574.80 €) HT soit cinquante et un mille quatre-vingt-neuf euros et soixante-seize centimes (51 089.76 €) TTC , pour la réalisation des travaux cités en objet plus deux mille cinq cent trente-neuf euros (2 539.00 €) HT soit trois mille quarante- six euros et quatre-vingt centimes (3 046.80 €) TTC pour les options.

2- Travaux de réaménagement de la rue de l'Hirondelle y compris les 3 impasses de l'Hirondelle, de la rue des Cros et de la Place de la Barre, la création d'un nouveau réseau d'adduction d'eau potable rue de l'Hirondelle et l'enfouissement des réseaux électricité et éclairage public rue de l'Hirondelle - Marché passé selon la procédure adaptée - Avenant n°1

Le 05/12/2017 - Avenant n°1 modifiant le marché passé selon la procédure adaptée, avec l'entreprise EUROVIA - Agence de Bourges - Les Grands Usages - 18570 - Le Subdray

- montant initial du marché : quatre cent dix-neuf mille cent soixante-deux euros et dix-sept centimes (419 162.17 €) HT soit cinq cent deux mille neuf cent quatre-vingt-quatorze euros et soixante centimes (502 994.60 €) TTC
- montant de l'avenant n°1 : quarante-cinq mille quatre cent trente-trois euros et douze centimes (45 433.12 €) HT soit cinquante-quatre mille cinq cent dix-neuf euros et soixante-quatorze centimes (54 519.74 €) TTC
- pourcentage d'écart introduit par l'avenant : 10.84%
- nouveau montant du marché : quatre cent soixante-quatre mille cinq cent quatre-vingt quinze euros et vingt-neuf centimes (464 595.29 €) HT soit cinq cent cinquante-sept mille cinq cent quatorze euros et trente-cinq centimes (557 514.35 €) TTC

3- Maîtrise d'œuvre pour les travaux de réaménagement de la rue de l'Hirondelle, de la rue des Cros et de la Place de la Barre y compris la création d'un nouveau réseau d'adduction d'eau potable rue de l'Hirondelle - Marché passé selon la procédure adaptée - Avenant n°1

Le 08/12/2017 - Avenant n°1 modifiant le marché passé selon la procédure adaptée, avec le cabinet BODIN François - Géomètre expert - 7 rue J-F Champollion - 18000 - Bourges

- montant initial du marché : dix-sept mille deux cent cinquante euros (17 250.00 €) HT soit vingt mille sept cent euros (20 700.00 €) TTC
- montant de l'avenant n°1 : cinq mille quarante euros (5 040.00 €) HT soit six mille quarante-huit euros (6 048 €) TTC
- pourcentage d'écart introduit par l'avenant : 29.22%
- nouveau montant du marché : vingt-deux mille deux cent quatre-vingt-dix euros (22 290.00 €) HT soit vingt-six mille sept cent quarante-huit euros (26 748.00 €) TTC

4- Convention de mise à disposition de locaux et équipements à l'association Le Clos des Poussins

Le 21/12/2017 - Convention de mise à disposition des locaux et équipements, sis 5 rue du collège, passée avec l'association Le Clos des Poussins, pour une durée de 3 ans.

5- Maîtrise d'œuvre pour les travaux de réaménagement de la rue de l'Hirondelle, de la rue des Cros et de la Place de la Barre y compris la création d'un nouveau réseau d'adduction d'eau potable rue de l'Hirondelle - Marché passé selon la procédure adaptée - Avenant n°2

Le 04/01/2018 - Avenant n°2 modifiant le marché passé selon la procédure adaptée, avec le cabinet BODIN François - Géomètre expert - 7 rue J-F Champollion - 18000 - Bourges

- la durée d'exécution du marché est portée à 3 ans à la date de signature (06 juillet 2015)
- cette modification est sans incidence financière

=====

18/02 - DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR 2018

M. le Maire rappelle qu' avant l'examen du budget, l'exécutif des communes de plus de 3 500 habitants, des EPCI qui comprennent au moins une commune de plus de 3 500 habitants, des départements, des régions et des métropoles présente à son assemblée délibérante un rapport sur :

- les orientations budgétaires : évolutions prévisionnelles de dépenses et recettes (fonctionnement et investissement), en précisant les hypothèses d'évolution retenues notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions et les évolutions relatives aux relations financières entre une commune et l'EPCI dont elle est membre,
- les engagements pluriannuels envisagés : programmation des investissements avec une prévision des recettes et des dépenses,
- la structure et la gestion de la dette contractée, les perspectives pour le projet de budget, en précisant le profil de dette visé pour l'exercice.

Ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié. Pour les communes il doit également être transmis au président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique. Cette délibération doit également être transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Partie I - L'environnement macro-économique

A - Les contextes international et national

1- le contexte international

Zone euro : la reprise se consolide

La croissance en zone euro se consolide. La reprise économique se confirme en Europe (+2% en 2017 et +1.8% anticipé en 2018) et aux Etats-Unis (+2% en 2017 et +2.4% en 2018).

Toutefois, il faut noter un ralentissement de la croissance des BRICS (Brésil-Russie-Inde-Chine-Afrique du Sud).

Désormais les 19 pays de la zone euro profitent de l'amélioration conjoncturelle, affichant tous une croissance positive. Parmi les 4 grands pays de la zone euro, l'Espagne et l'Allemagne demeurent en tête tandis que la France et l'Italie affichent une croissance plus modérée mais néanmoins régulière.

L'activité demeure relativement bien orientée, même si un léger ralentissement est attendu à l'horizon de 18 mois. La consommation privée portée par l'accélération des créations d'emplois devrait demeurer le principal moteur de la croissance en dépit du retour très progressif de l'inflation.

Au-delà, les tensions internationales de plus en plus marquées (Etats-Unis/Trump ; Russie ; Chine/Taiwan/Corée du Nord ; Moyen-Orient) face à une Union Européenne fragile (Brexit, crise Catalane en Espagne) rappellent à quel point les risques politiques ne sauraient être négligés.

Zone euro en 2017 : une croissance modérée

En 2017, la zone euro a bénéficié de l'accélération du commerce mondial, d'une inflation encore relativement faible, et d'une politique monétaire toujours accommodante facilitant l'accès au crédit. Cependant, le retour de l'inflation, attendu à 1,4 % en moyenne devrait finir par peser sur la croissance en 2018.

En 2018 la croissance pourrait s'affaiblir lentement pour atteindre + 1,7% en moyenne, à mesure que les facteurs qui soutiennent jusqu'ici l'activité (bonne dynamique du marché du travail, consommation et cycle d'investissement des entreprises) se dissiperont.

A mesure que le chômage rejoindra son niveau structurel, la croissance devrait s'affaiblir, rejoignant son niveau potentiel.

Dès lors, seules des réformes structurelles et des mesures stimulant l'investissement productif permettant l'accroissement de ce potentiel pourraient permettre d'enrichir la croissance à long terme.

Zone euro : vers une normalisation très graduelle de la politique monétaire

Portée par la remontée du prix du pétrole, l'inflation a poursuivi en 2017 sa remontée progressive initiée en 2016 et devrait atteindre + 1,5% en moyenne et + 1,4% en 2018.

Cette croissance de l'inflation devrait progressivement peser sur le pouvoir d'achat des ménages même si elle reste relativement faible et inférieure à la barre de + 2% visée par la Banque Centrale Européenne.

Les taux directeurs, eux, demeureront à leur niveau actuel et devraient rester inchangés au moins jusqu'au 2^{ème} trimestre 2019.

2 - le contexte national

France : une croissance au-delà du potentiel

Fin 2017, la croissance a maintenu son rythme modéré de + 0,5%, s'inscrivant dans le prolongement des 3 trimestres précédents, la croissance oscillant entre 0,5% et 0,6% depuis fin 2016.

Cette dynamique est principalement le fait de la consommation privée, moteur traditionnel de la croissance française. En revanche, les investissements ont continué de décélérer pour le second trimestre consécutif en raison du ralentissement des investissements des ménages comme de celui des entreprises.

Les dernières prévisions font état d'une croissance du PIB de +1.7% en 2018 comme en 2017. Le PIB prévisionnel en 2018 est de 2 349 Mds €.

La baisse du chômage constitue toujours un véritable enjeu, car elle conditionne la prudence des ménages qui épargnent fortement.

Selon Eurostat, après avoir atteint un pic mi-2015 à 10,6%, le taux de chômage a baissé jusqu'à 9,5% en mai 2017 avant de repartir à la hausse (9,7% en septembre), suite à la fin de la prime temporaire d'embauche accordée aux PME fin juin 2017 et à la réduction des emplois aidés.

Par conséquent, le taux de chômage devrait rester élevé en 2018 (au-dessus de 9%) malgré la légère décrue amorcée en 2017.

France : retour progressif de l'inflation

A l'instar de la zone euro, la croissance française continue de bénéficier de certains facteurs favorables malgré le retour de l'inflation.

En dépit d'un ralentissement de mai à juillet 2017, l'inflation poursuit sa remontée progressive portée par le rebond des prix du pétrole, de sorte qu'en moyenne sur l'année, l'inflation (Indice des Prix à la Consommation) en 2017 devrait

atteindre 1%, un niveau bien supérieur à 2016 (+ 0,2%), mais qui demeure modéré et ne pèse que faiblement sur le pouvoir d'achat.

L'inflation devrait légèrement diminuer début 2018 avant de poursuivre sa progression. En moyenne elle atteindrait 1,3% en 2018.

Après s'être fortement apprécié, le taux de change euros/dollars devrait repartir légèrement à la baisse, à un niveau défavorable à la compétitivité des entreprises françaises.

Néanmoins, à l'instar des pays de la zone euro, la France bénéficie de la reprise du commerce international, les exportations accélérant. Pour autant le déficit commercial devrait continuer de se creuser car les importations demeurent plus dynamiques que les exportations, la production domestique peinant à répondre à l'augmentation de la demande totale.

France : maintien des bonnes conditions de crédits

Après avoir été assouplies mi-2016, les conditions d'octroi de crédit se sont très légèrement resserrées pour les entreprises comme pour les ménages en 2017, les taux d'intérêt des crédits au logement remontant légèrement.

Bénéficiant toujours de conditions de financement favorables (faiblesse des taux d'intérêt, réduction d'impôt du régime Pinel, prêts à taux zéro) en dépit de la légère remontée des taux d'intérêt, la demande de crédit des ménages perdure.

France : une lente consolidation budgétaire

Le déficit courant du budget de l'Etat se situera probablement à un niveau proche de 3% du PIB fin 2018 (2,6% prévus dans la Loi de Finances Initiale 2018 dont 3,2% sur le budget de l'Etat) sans avoir résolu les sources du déficit structurel.

La dette cumulée des administrations publiques frôlera les 100% du PIB en 2018.

Selon les dernières statistiques disponibles, le redressement des finances publiques en 2016 a été de 3,4% du PIB, contre 3,3% initialement envisagé dans la loi de programmation des finances publiques (LPPF), grâce à une croissance contenue des dépenses, les prélèvements obligatoires étant restés stables (à 44,4%) en 2016.

Le premier projet de loi de finances du quinquennat du nouveau gouvernement réaffirme la volonté de respecter les engagements européens en matière de finances publiques en abaissant le déficit public en dessous du seuil de 3% du PIB à -2,9% en 2017.

Plus généralement, le gouvernement s'est fixé comme objectifs entre 2018 et 2022 de réduire simultanément le niveau des dépenses publiques de 3 points de PIB et le taux des prélèvements obligatoires d'un point de PIB afin d'abaisser le déficit public de 2 points de PIB et la dette de 5 points de PIB.

Dans ce contexte de faible reprise économique, les collectivités locales ne doivent pas s'attendre à une croissance dynamique de leurs bases fiscales économiques (Cotisation Foncière des Entreprises et Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises), sauf exception territoriale particulière.

B - Principales mesures intéressant les collectivités locales du projet de loi de finances 2018

En parallèle de la LFI 2018 a été préparé et voté une loi de programmation des finances publiques 2018 - 2022 (PLPPF) qui marque de son empreinte les premières propositions budgétaires décisives pour les collectivités locales du nouveau quinquennat.

A l'accoutumée de ces dernières années, le PLF 2018 distille son lot d'ajustements ou de mesures correctives à caractère le plus souvent technique.

Il en est ainsi de la péréquation et de son financement qui nécessite au passage l'élargissement des variables d'ajustement.

La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) du bloc communal mise en œuvre en 2011 pour compenser intégralement et de façon pérenne la suppression de la taxe professionnelle en fera désormais partie.

A ces mesures « ordinaires » viennent aussi s'ajouter deux dispositions qui peuvent être considérées comme majeures.

L'une, touche le dégrèvement de la taxe d'habitation pour 80% des redevables et la confirmation de la compensation intégrale des dégrèvements par l'Etat.

L'autre, concerne le remplacement des mesures de réduction de la DGF pratiquée ces dernières années au titre de la contribution des collectivités locales au déficit public par un pilotage annuel et pluriannuel des finances locales.

Ce dernier point constitue un changement important de paradigme dont les contours définis par le Projet de Loi de Programmation des Finances Publiques astreignent les collectivités à encore plus de vertu.

Le législateur leur demande, en effet, de porter largement le désendettement public du quinquennat. A terme, l'objectif est de réaliser 13 milliards € d'économies pour ramener la dette des collectivités à 5,4 points de PIB en 2022 au lieu de 8,6 points en 2017.

Les collectivités locales les plus importantes devront ainsi dégager 0,8 point de PIB (0,1 aujourd'hui) d'excédent budgétaire en 2022 (soit 21,4 milliards €). Pour atteindre cet objectif, leurs dépenses de fonctionnement devront baisser de 1,1 point de PIB sur l'ensemble du quinquennat et leurs besoins de financement diminuer.

L'endettement est aussi placé sous surveillance rapprochée puisqu'une nouvelle règle prudentielle institue à partir de 2019 un suivi spécifique du ratio d'endettement des collectivités.

Parallèlement, les collectivités devraient bénéficier à hauteur de 10 milliards - sur un total de 57 - du grand plan d'investissement lancé par le gouvernement en septembre 2017 et articulé autour de quatre priorités : la transition écologique, les compétences et l'emploi, l'innovation et la compétitivité et enfin l'Etat à l'ère du numérique.

→ **Articles 2,3 et 4 -Cadrage macro-économique du PLPFP : une augmentation programmée des excédents des collectivités locales**

Le projet de loi de programmation des finances publiques (PLPFP) pour les années 2018 à 2022 définit la ligne que le Gouvernement souhaite donner aux finances publiques. Cette trajectoire qui vise la sortie au plus vite de la procédure européenne de déficit excessif se fixe trois principaux objectifs macro-économiques à l'horizon 2022 :

- une baisse de plus de 3 points de PIB de la dépense publique,
- une diminution d'1 point du taux de prélèvements obligatoires,
- une diminution de 5 points de PIB de la dette publique.

L'Etat s'assure de la contribution des collectivités locales en prévoyant différentes mesures d'encadrement des finances publiques locales.

→**Article 13 - Concours financiers de l'Etat aux collectivités locales : des montants plafonds**

Les montants annuels maximum des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales sont fixés pour le quinquennat de la manière suivante :

En Mds € courants	2018	2019	2020	2021	2022
Concours financiers (montants maximum)	48,11	48,09	48,43	48,49	48,49

Ces montants comprennent le produit de l'affectation de la TVA aux régions, au département de Mayotte et aux collectivités territoriales de Corse, de Martinique et de Guyane prévue à l'article 14 de la LFI 2017. En revanche, l'évolution du FCTVA et l'affectation de la TVA aux régions ne sont pas plafonnées.

→Article 10 - Des mesures contraignantes sur l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et sur l'évolution du besoin de financement annuel

La contribution des collectivités locales au solde des administrations publiques pour l'année 2022 est fixée à 13 milliards €.

Cet objectif nécessite une diminution annuelle du besoin de financement des collectivités (différence entre emprunts et remboursements de la dette) de 2,6 milliards €.

Cette contribution doit être supportée sur les seules dépenses de fonctionnement dont l'évolution doit être appréciée en fonction d'une trajectoire tendancielle de la dépense locale fixée à 1,2% par an.

Cette évolution qui s'entend inflation comprise est calculée en tenant compte des budgets PRINCIPAUX et ANNEXES.

Evolution des dépenses de fonctionnement (%)	2018	2019	2020	2021	2022
	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2

Réduction du besoin de financement (Mds€)	2018	2019	2020	2021	2022
Annuelle	-2,6	-2,6	-2,6	-2,6	-2,6
Cumulée	-2,6	-5,2	-7,8	-10,4	-13,0

En 2018, l'objectif d'évolution des dépenses de fonctionnement est décliné pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et pour chaque collectivité territoriale de la manière suivante :

Objectif d'évolution de la dépense publique locale (ODEDEL) : prévisions d'évolution des dépenses de fonctionnement (en %) par collectivité

Collectivités territoriales et leurs GFP	1,2 %
Bloc communal	1,1 %
Communes	1,1 %
EPCI à fiscalité propre	1,1 %
Départements	1,4 %
Régions	1,2 %

-Dispositifs mis en place pour respecter les objectifs

□ **Contractualisation entre Etat et Collectivités**

Les collectivités concernées par ces contrats seront celles qui ont plus de 60 M€ de dépenses réelles de fonctionnement au compte de gestion du budget principal au titre de l'année 2016, soit 340 collectivités.

Ils pourront être conclus à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 3 ans avec le représentant de l'Etat. Il détermineront les objectifs d'évolution des dépenses de fonctionnement et du besoin de financement ainsi que les modalités permettant de les respecter.

□ **Mécanisme de correction**

Dans le cadre d'un échange entre l'Etat et les collectivités territoriales, un mécanisme de correction sera défini par la loi en cas de non-respect des objectifs fixés.

Les collectivités concernées pourraient subir une baisse des concours financiers ou des ressources fiscales versées par l'Etat dès 2019.

A l'inverse, les collectivités maîtrisant leurs dépenses de fonctionnement bénéficieraient d'une attribution supplémentaire de dotation de soutien à l'investissement local - DSIL (cf. Art 59 PLF2018).

→ Article 24 - Maîtrise de la dépense et de l'endettement local

Cette nouvelle règle prudentielle vise à mesurer la soutenabilité financière du recours à l'emprunt et à l'encadrer.

Dans ce contexte, un ratio d'endettement défini comme le rapport entre l'encours de la dette et la capacité d'autofinancement brute (différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement) exprimé en nombres d'années serait introduit dans le code général des collectivités territoriales.

Les seuils prévus, calculés sur l'exercice écoulé, en prenant compte des données du budget principal et des budgets annexes sont les suivants :

	Ratio d'endettement : Plafond national de référence
<input type="checkbox"/> Communes de plus de 10 000 hab. <input type="checkbox"/> EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 hab.	11 à 13 années
<input type="checkbox"/> Départements <input type="checkbox"/> Métropole de Lyon	9 à 11 années
<input type="checkbox"/> Régions <input type="checkbox"/> Collectivités territoriales de Corse, Guyane et Martinique	8 à 10 années

Le plafond cible de chaque catégorie sera défini par décret.

Si la capacité d'autofinancement brute est négative ou nulle, celle-ci sera fixée à 1 pour le calcul du ratio.

A compter de 2019, si un écart est constaté avec le plafond national, la collectivité se verra dans l'obligation de présenter un rapport sur ses perspectives financières pluriannuelles et la trajectoire à suivre pour tendre vers le plafond.

Ce rapport devra être présenté et adopté à l'occasion du DOB.

A défaut d'adoption ou si le représentant de l'Etat estime que les mesures prises sont insuffisantes, ce dernier dispose d'un mois pour saisir la chambre régionale des comptes (CRC).

Sont exemptés de la production de ce rapport, les communes ou groupements l'année de leur création.

1- Dotations

→ Articles 16, 18 et 60

Transferts financiers de l'Etat : une forte progression à périmètre courant pour compenser les dégrèvements de taxe d'habitation

Ils incluent la totalité des concours financiers de l'Etat majorés des subventions des autres ministères, les contreparties des dégrèvements législatifs, le produit des amendes de police de la circulation et des radars et les subventions pour travaux divers d'intérêt général ainsi que la fiscalité transférée et le financement des fonds régionaux d'apprentissage.

Leur montant, qui avoisine les 105 milliards €, progresse très légèrement en 2018 à périmètre constant (101,4 Mds € en 2018 et 100,2 Mds € en 2017, soit +1,2 %).

En revanche, il progresse de plus de 3 milliards € à périmètre courant (+ 4,4 %) par rapport à la LFI 2017.

Cette augmentation s'explique par la prise en charge de la mesure d'exonération progressive par voie de dégrèvement de 80% des foyers contribuables de la taxe d'habitation.

Les concours financiers de l'Etat (48,2 Mds €) : une quasi stabilité

Ils totalisent tous les prélèvements sur recettes (PSR) de l'Etat au profit des collectivités locales ainsi que les crédits du budget général relevant de la mission relations avec les collectivités territoriales (RCT).

La mission RCT se compose à 90% de quatre dotations :

- la dotation générale de décentralisation (DGD) qui compense les charges résultant de transferts de compétences,
- la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),
- la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)
- la dotation globale d'équipement (DGE) des départements.

Pour la première fois en 2018, et conformément à l'article 149 de la LFI 2017, les concours financiers de l'Etat sont également abondés de la part de la TVA qui sera versée aux régions, au département de Mayotte et aux collectivités territoriales de Corse, de Martinique et de Guyane.

En contrepartie, les régions ne percevront plus de DGF.

En 2018, elles bénéficieront de 2,5% du produit de la TVA de l'année 2017, soit 4,1 milliards €.

Ce produit évoluera en fonction de l'évolution du produit de la TVA perçue chaque année.

Cette recette dynamique doit permettre aux régions de disposer de ressources suffisantes pour assumer leurs nouvelles compétences issues de la loi NOTRe.

Il est à noter que le PLF 2018 n'intègre pas à la base de TVA transférée aux régions les 450 millions € supplémentaires qui correspondaient à l'intégration du montant du fonds exceptionnel de soutien à destination des régions créé en 2017.

Prélèvements opérés sur les recettes de l'Etat en faveur des collectivités territoriales : un niveau de DGF stabilisé en 2018

Les prélèvements sur recettes (PSR) de l'Etat au profit des collectivités représentent une part prépondérante des concours financiers de l'Etat (84%) et même de l'ensemble des transferts aux collectivités locales (38,5%).

Les PSR, qui s'élèvent à 40,3 milliards €, sont en diminution de 9,1% par rapport à la LFI 2017.

Cette diminution correspond principalement au transfert de la fraction de TVA aux régions de 4,1 milliards € en lieu et place de leur dotation globale de fonctionnement (DGF) à compter de 2018.

Le montant global de la DGF fixé à 27 milliards € pour l'année 2018 (30,8 milliards € en 2017) s'en trouve bien évidemment affecté.

Ce montant résulte également :

- d'un abondement de 95 millions € pour financer la moitié de la progression des dotations de péréquation verticale,
- d'un abondement de 1 million € au titre du fonds d'aide pour le logement d'urgence (FARU),
- d'une majoration de 30,8 millions € liée à l'augmentation de la DGF effectivement répartie en 2017 par rapport à la LFI du fait des cas de « DGF négatives »
- d'une diminution de 1,6 million € liée au choix de trois départements de recentraliser les compétences sanitaires,
- de la prise en compte du regroupement des deux départements corses et de la collectivité territoriale de Corse en une collectivité territoriale unique au 1^{er} janvier 2018.

La baisse des PSR est minorée par un nouveau prélèvement de 18 millions € au profit de la collectivité territoriale de Guyane.

Le FCTVA, estimé à 5,6 milliards € en 2018, est en hausse de 87 millions € par rapport à la LFI 2017.

Cette estimation tient compte du niveau d'investissement constaté et prévisible des différentes catégories de collectivités sur les années 2016, 2017 et 2018.

Contribution au redressement des finances publiques et collectivités en situation de DGF négative

Un prélèvement a été opéré sur la fiscalité des collectivités (439 communes, 132 EPCI et 3 régions en 2017) pour qui les contributions cumulées s'avéraient d'un montant supérieur à leur dotation forfaitaire.

Le PLF 2018 propose de pérenniser pour les années à venir les prélèvements de 2017.

Allocations compensatrices d'exonérations d'impôts directs locaux : un élargissement de l'assiette aux dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle du bloc communal

Les « variables d'ajustement des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales » ou allocations compensatrices de fiscalité directe locale ont vocation à financer pour moitié (l'autre moitié étant financée par les écrêtements internes à la DGF) :

- la progression des dotations de péréquation (Dotation Solidarité Urbaine, Dotation Solidarité Rurale, Dotation de Péréquation des Départements),
- les majorations de la DGF liées aux hausses de population et à l'évolution de l'intercommunalité,
- les dispositions en faveur des communes nouvelles,
- l'évolution des allocations compensatrices par rapport à la précédente loi de finances, principalement due à la prorogation et à l'élargissement (art. 75 LFI 2016) de l'exonération de TH pour les personnes de condition modeste,
- les évolutions de la mission Relations avec les Collectivités Territoriales (hors hausse des crédits de soutien à l'investissement local).

Pour l'année 2018, au regard des diverses mesures et obligations liées à l'enveloppe normée, les variables d'ajustement ne seraient pas suffisantes pour couvrir l'augmentation de ces concours financiers estimée à 323 millions € en 2018.

Face à cet assèchement, le PLF propose d'en élargir l'assiette de 1 milliard € en y incluant la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) du bloc communal.

En 2017, confronté à ce même résultat, la DCRTP des départements et régions avait été intégrée à l'assiette.

→ Article 60 - Réforme des modalités de notification des attributions individuelles de DGF

L'enveloppe globale de DGF est stable pour l'ensemble des collectivités territoriales (arrêt des contributions au redressement des finances publiques appliquées sur 2014-2017).

La baisse de -3,9 Mds € en 2018 étant due à la suppression de la DGF aux Régions (4,1 Mds) et son remplacement par une fraction de TVA.

Dans le cadre du Plan Préfecture Nouvelle Génération (PPNG - réforme d'ampleur qui vise à moderniser le service public en s'appuyant sur la numérisation et les télé-procédures), le PLF propose de simplifier les modalités de notification des attributions individuelles au titre de la DGF.

Ainsi, à compter de 2018, la notification se fait par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales publié au Journal Officiel (en lieu et place des arrêtés des préfetures et des envois aux collectivités).

Communes nouvelles : prolongation des incitations financières

Le PLF reconduit le pacte de stabilité pour les communes nouvelles qui se constituent si leurs délibérations sont prises entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2019.

→ Article 59 - Dotation de soutien à l'investissement public local

Créée en 2016 puis reconduite en 2017, cette dotation est pérennisée et nommée Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Montant 2018 : 665 millions € (- 151 M€, soit -18 % par rapport à la LFI 2017)

Elle est divisée en 2 parts :

1^{ère} part 615 millions € consacrés à hauteur de :

□ 570 millions € à de grandes priorités d'investissement identiques à l'année passée (rénovation thermique, développement des énergies renouvelables, mises aux normes et sécurisation des équipements publics, développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou construction de logements, développement du numérique et de la téléphonie mobile, réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants) auxquelles s'ajoutent les bâtiments scolaires pour permettre aux communes en REP+ de financer les investissements nécessaires au dédoublement des classes de CP et CE1.

□ 45 millions € au financement des contrats de ruralité.

Cette part de la dotation sera inscrite en section d'investissement.

Par dérogation, 10% maximum de la dotation pourra être inscrite en section de fonctionnement au titre d'étude préalable ou de dépenses de fonctionnement de modernisation.

2^{ème} part 50 millions € dits « fonds de modernisation » pour les signataires d'un contrat (conclu avec le préfet de région) s'engageant à maîtriser leurs dépenses de fonctionnement dans le cadre du plan d'économie de 13 milliards €.

Le contrat doit indiquer la date à laquelle l'objectif doit être atteint, les modalités de mises en œuvre et de suivi.

Cette seconde enveloppe se substitue à la réserve parlementaire.

→ Article 17 - Compensation de transferts de compétences aux régions et aux départements par attribution d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)

Le PLF actualise les modalités et les montants des compensations financières dues par l'Etat aux régions et aux départements liées aux différents transferts de compétences.

Ces compensations sont assurées par l'attribution d'une fraction du produit de taxes, principalement la TICPE.

Pour l'année 2018, le PLF :

□ attribue une fraction de TICPE pour compenser les charges liées à la départementalisation de Mayotte.

□ actualise la fraction régionale de TICPE. En effet, les régions bénéficient de ressources pour développer l'apprentissage sur leurs territoires, constituées d'une partie de la taxe d'apprentissage et d'une fraction de TICPE.

□ actualise les compensations liées aux derniers transferts de compétences de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 07/08/2015. Pour les régions, cette part de TICPE supplémentaire vise à couvrir le coût lié aux nouvelles compétences en matière d'accompagnement et créations d'entreprises, et d'apprentissage.

→ Article 62 - Revalorisation de la dotation pour les titres sécurisés

Depuis 2008, les communes équipées d'une station sécurisée de recueil des empreintes digitales participent à la délivrance des passeports.

Pour accomplir cette mission, l'Etat verse à ces communes une dotation spécifique, la dotation pour les titres sécurisés. Cette dotation s'élève à 5 030 € par an.

Depuis le 15 mars 2017, dans la continuité du plan préfecture nouvelle génération, cette pratique a été étendue à la délivrance des cartes nationales d'identité.

A compter de 2018, afin d'accompagner financièrement les communes, le PLF propose d'augmenter la dotation pour les titres sécurisés à 8 580 € par an.

Il y ajoute une majoration de 3 550 € par station aux seules communes dont la station enregistre plus de 1 875 demandes de titres sécurisés au cours de l'année précédente (337 passeports et 613 CNI délivrés à DUN-SUR-AURON en 2017).

2- Péréquation

→ Article 60 - Progression de la péréquation verticale

Les fortes hausses de ces dernières années (317 millions € en 2016 et 2017) visaient à limiter l'impact des baisses de DGF au titre de la participation au redressement des finances publiques pour les collectivités les plus fragiles.

En l'absence de baisse de DGF en 2018, le PLF prévoit de revenir à un rythme de progression plus modéré des dotations de péréquation intégrées au sein de la DGF.

Elle représente 190 millions € en 2018.

Cette augmentation est financée, comme les années précédentes, par les collectivités elles-mêmes :

□ pour moitié au sein de l'enveloppe normée par une diminution des variables d'ajustement,

□ pour moitié par les écrêtements internes de la DGF.

→ Article 61 - Péréquation horizontale

Fonds de péréquation intercommunal et communal (FPIC)

Il assure une redistribution des ressources des ensembles intercommunaux les plus favorisés vers les plus défavorisés.

Montant 2018 : 1 milliard €

L'objectif d'atteindre une péréquation correspondant à 2% des ressources fiscales du bloc communal (soit 1,2 milliard €) est abandonné.

Son montant est figé au niveau de l'année 2018 pour les années à venir.

Par ailleurs, le PLF ajuste les mécanismes de garantie.

Actuellement, le mécanisme de garantie de droit commun permet de percevoir la 1^{ère} année d'inéligibilité, 50% du dernier montant perçu.

En complément, la LFI 2017 a introduit une spécificité pour les collectivités perdant l'éligibilité en 2017 ou ayant bénéficié d'une garantie en 2016 : elle leur permet de percevoir en 2017 90% du montant perçu en 2016, 75% en 2018 et 50% en 2019.

Pour unifier les régimes de garantie et revenir rapidement au régime de droit commun, le PLF propose un mécanisme de garantie spécifique aux collectivités :

□ perdant l'éligibilité en 2018 ou ayant bénéficié d'une garantie en 2017 (et qui restent inéligibles en 2018) : en 2018, elles percevront 85% du montant perçu en 2017,

□ perdant l'éligibilité en 2019 ou ayant bénéficié d'une garantie en 2018 (et qui restent inéligibles en 2019) : en 2019, elles percevront 70% du montant perçu en 2018.

Les fonds de péréquation de la Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

La LFI 2017 a modifié la part de CVAE revenant aux départements et aux régions, pour accompagner les transferts de compétences présents dans la loi NOTRe.

	Part de CVAE avant 2017	Part de CVAE à partir de 2017
Départements	48,5%	23,5%
Régions	25%	50%

Le PLF propose des adaptations techniques en 2018 pour tenir compte de ce transfert.

□ Une évolution du fonds départemental de péréquation de la CVAE pour tenir compte de la diminution de la part de CVAE revenant aux départements.

□ Les départements contributeurs à la partie « stock » sont ceux dont la CVAE par habitant est supérieure à 90% de la CVAE par habitant de l'ensemble des départements.

Le montant prélevé (2% de la CVAE N-1) est plafonné à 60 millions €. Le PLF propose que ce plafond soit abaissé à 30 millions €.

□ Les départements contributeurs à la partie « flux » sont ceux dont la CVAE a progressé entre deux années. Le montant prélevé correspond actuellement à 1% de la CVAE N-1, il est proposé que ce taux soit porté à 2%.

De plus, pour neutraliser en 2018 les évolutions liées au transfert de part de CVAE, la CVAE 2016 est minorée de la différence entre le montant perçu et celui qui aurait été perçu si le transfert avait déjà eu lieu.

□ Les départements contributeurs à la « contribution minimum » sont ceux dont la CVAE N-1 est plus de trois fois supérieure à la moyenne nationale. Le montant prélevé est actuellement de 3% de la CVAE N-1, le PLF propose de porter ce taux à 4%.

□ Une adaptation du fonds de péréquation des ressources des régions est également pour prendre en compte la part supplémentaire de CVAE.

Sont prélevées les régions présentant une différence entre les ressources (CVAE, IFR et DCRTP) N-1 et les ressources de 2011 multipliées par le taux de croissance de l'ensemble des régions.

La contribution correspond au montant de cet écart.

Le PLF propose qu'à compter de 2018, le montant de CVAE comptabilisé dans les ressources soit divisé par deux, afin qu'il reste comparable avec le montant de l'année 2011.

L'article évoque également la particularité de la collectivité unique de Corse : les calculs pour 2018 concernant les fonds de péréquation se baseront sur la somme des montants antérieurs des départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud.

3- Fiscalité

→ Article 3 - Dégrèvement de la taxe d'habitation (TH)

La taxe d'habitation est due par les contribuables occupant un logement au 1^{er} janvier de l'année, que ce soit leur résidence principale ou secondaire.

Le Gouvernement souhaite dispenser 80% des ménages du paiement de la TH, au titre de leur résidence principale, à l'horizon 2020.

Pour ce faire, le PLF instaure, dès 2018, un dégrèvement progressif sur les 3 années à venir sous condition de ressources.

Les seuils d'éligibilité au dégrèvement sont fonction du revenu fiscal de référence (RFR) :

Dégrèvement total d'ici à 2020	RFR pour une part	RFR pour deux parts	Pour les deux $\frac{1}{2}$ parts suivantes	Par $\frac{1}{2}$ part supplémentaire
	27 000 €	43 000 €	8 000 €	6 000 €

Les ménages remplissant ces conditions de ressources, bénéficieront d'un abattement de 30% de leur cotisation de TH de 2018, puis de 65% sur celle de 2019, avec pour objectif atteindre les 100% en 2020.

Pour éviter les effets de seuils, un dégrèvement partiel est également mis en place pour les ménages respectant les seuils ci-dessous :

Dégrèvement partiel	RFR pour une part	Pour les deux $\frac{1}{2}$ parts suivantes	Par $\frac{1}{2}$ part supplémentaire
	Entre 27 000 € et 28 000 €	8 500 €	6 000 €

Ce dégrèvement partiel sera également progressif jusqu'en 2020.

Le principe du dégrèvement permet aux communes et à leurs groupements de conserver leur pouvoir de taux et leur produit fiscal.

En effet, l'Etat prendra en charge l'intégralité des dégrèvements dans la limite des taux et abattements en vigueur pour les impositions de 2017.

Le taux de référence pris en compte sera figé au niveau de celui de la TH en 2017, en y incluant les taxes spéciales d'équipement et la taxe GEMAPI.

Néanmoins, le PLF prévoit une majoration de ce taux de référence pour les collectivités inscrites dans une procédure de lissage des taux (cas des communes nouvelles ou des fusions de communautés).

Ce dispositif ne s'applique pas aux ménages assujettis à l'ISF en 2017 et à l'ISFI pour les années suivantes.

L'Etat compensera les communes et les EPCI via les compensations d'exonération de fiscalité locale égales à la base de l'année précédente (2017) multipliée par le taux de TH en vigueur en 1991. Une partie du coût de cette mesure sera donc à la charge des communes et EPCI.

Le coût estimé pour l'Etat est de 10,1 milliards € à compter de 2020.

A terme, le Gouvernement a pour objectif une refonte plus globale de la fiscalité locale.

→ Article 15 de la LFI - Répartition de la CVAE des entreprises membres d'un groupe fiscal intégré

L'article 15 supprime les modalités de répartition de la CVAE payée par les entreprises membres d'un groupe fiscalement intégré introduite par l'article 51 de la LFR 2016.

Le nouveau dispositif devait entrer en vigueur au 01/01/2018 et visait à mieux répartir les recettes fiscales de CVAE entre les territoires d'implantation des entreprises membres d'un groupe fiscal.

Toutefois, les effets prévisibles d'optimisation fiscale mais aussi d'insécurité juridique de cette mesure soulevée par les entreprises ont conduit les législateurs à supprimer cette disposition de la LFR 2016.

→ Article 58 - Automatisation du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)

A compter du 1^{er} janvier 2019, le PLF propose d'instaurer le recours à une base comptable des dépenses engagées et la mise en paiement pour automatiser la gestion de ce fonds.

Il sera ainsi possible d'abandonner le système déclaratif au profit d'un système automatisé, grâce à l'adaptation des applicatifs informatiques.

Le FCTVA conserve pour autant les modalités de compensation en vigueur : le taux et les dépenses éligibles sont inchangés.

→ **Article 97 de la LFI - Exonération de la cotisation minimum de CFE des redevables réalisant un très faible chiffre d'affaires**

L'imposition de la cotisation foncière des entreprises (CFE) est basée sur la valeur locative foncière.

Les communes et les EPCI fixent par délibération une base minimum de valeur locative foncière pour les redevables dont la surface dédiée à l'activité professionnelle est faible (partie de l'habitation personnelle par exemple), ce qui conduit à une imposition de CFE minimum.

Le montant de CFE minimum pouvant apparaître disproportionné au regard du chiffre d'affaires réalisé, l'article 97 de la LFI exonère de CFE les redevables dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 5 000 €.

Cette mesure entrerait en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et ferait l'objet d'une compensation de l'Etat auprès des collectivités concernées.

Le coût de cette mesure pour l'Etat est estimé à 57 millions €.

4- Autres mesures

→ **Article 19 - Mesures relatives à l'ajustement des ressources affectées à des organismes chargés des missions de service public**

Depuis 2012, certaines taxes affectées sont plafonnées pour participer à l'effort de redressement des finances publiques.

Le PLF propose d'y ajouter :

- le fonds de prévention des risques naturels majeurs (prélèvement sur la prime additionnelle relative à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles),
- la contribution à la formation professionnelle des micro-entrepreneurs.

Il module également les plafonds avec une diminution, toutes taxes confondues, de 329 millions €.

Enfin, il prévoit de réintégrer dans le budget général de l'Etat le produit de la taxe générale sur les activités polluantes, cette taxe étant actuellement perçue par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

→ **Article 47 - Suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité**

Afin de participer au financement de l'assurance chômage, les agents du secteur public et parapublic sont soumis à une contribution exceptionnelle de solidarité, au même titre que les personnels du secteur privé qui cotisent à l'assurance chômage.

Une contribution de 1% est prélevée sur les rémunérations des agents publics.

Le Gouvernement ayant décidé de réduire les cotisations d'assurance chômage en leur substituant une hausse de la CSG, la contribution exceptionnelle de solidarité affectée à l'assurance chômage est par conséquent supprimée.

→ **Article 48 - Réintroduction d'un jour de carence lors de congés maladie pour les personnels du secteur public**

Le jour de carence avait été introduit sur la période 2012 à 2014, notamment pour rapprocher la situation des personnels du secteur public de celle du secteur privé pour lequel 3 jours de carence sont institués.

Cette disposition avait été retirée en 2014.

Le PLF réintroduit ce jour de carence dans les trois fonctions publiques dès 2018.

→ **Article 102 de la LFI 2018 - Taxe foncière et TASCOM**

TFPB et TASCOM : Possibilité de voter un abattement de 1 à 15% sur les bases de TFPB pour les commerces de moins de 400 m² et possibilité pour les collectivités ayant voté cet abattement d'augmenter le coefficient multiplicateur de TASCOM des commerces de plus de 400 m² entre 0,8 et 1,3 au lieu de 0,8 et 1,2.

Exonération de TFPB pour les nouveaux logements sociaux : Les nouveaux logements sociaux bénéficient depuis 2004 d'un allongement de l'exonération TFPB de dix ans, au-delà de l'exonération pérenne de 15 ans. Cette mesure d'allongement devait prendre fin au 31 décembre 2018.

La LF 2018 proroge à nouveau les durées d'exonération de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022. Toutefois, sont exclus de la prorogation les projets qui seront réalisés dans le cadre des programmes Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain.

→ **Article 54 - Création d'une contribution des agences de l'eau au bénéfice d'opérateurs de l'environnement**

Le PLF propose la mise en place d'une contribution annuelle des agences de l'eau pour financer :

□ l'Agence française pour la biodiversité (AFB) pour un montant compris entre 240 et 260 millions €,

□ l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) pour un montant compris entre 30 et 37 millions €.

Ces montants fixés pour l'année 2018 pourront évoluer chaque année par arrêté.

→ **Article 27 de la LFI 2018 - Prolongation du bénéfice du classement en zone de revitalisation rurale (ZRR)**

Les critères de classement des communes en ZRR ont été modifiés par la LFR 2015, entraînant la sortie de nombreuses communes depuis le 1^{er} juillet 2017.

Un article de la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne de 2016 dite « loi Montagne » permet aux communes de montagne sorties de conserver les bénéfices du classement.

L'article 27 de la LFI 2018 étend la prolongation des bénéfices à l'ensemble des communes sorties non couvertes par la loi Montagne et ce jusqu'au 30 juin 2020.

→ **Article 49 de la LFR 2017 - Imposition Forfaitaire pour les Entreprises de Réseaux (IFER) - modification d'assiette**

Cet article élargit l'assiette d'imposition à l'IFER, l'une des composantes de la CET instaurée lors de la suppression de la TP.

A compter de 2019, l'IFER s'appliquera non seulement aux boucles locales en cuivre mais également aux réseaux en fibre optique ou encore en câble coaxial.

Cet élargissement d'assiette s'accompagne d'une baisse du barème de l'IFER afin de maintenir une contribution totale équivalente pour les opérateurs de réseaux.

En outre, pour encourager le déploiement du très haut débit, la durée d'exonération à l'IFER des nouvelles lignes passe de 3 à 5 ans.

→ Article 46 de la LFR 2017 - Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties

Suppression à compter des impositions 2018 de la majoration obligatoire de la valeur locative de la TFPNB due par les propriétaires de terrains constructibles situés en zone tendue (ex : Ile de Ré).

→ Article 33 de la LFR 2017 - Plafonnement des valeurs locatives pour le calcul de la TEOM

L'objectif est ici de prendre en compte la situation de contribuables à revenus modestes mais occupant des logements à forte valeur locative du fait de leur grande surface.

Partie II - L'environnement communal

Dans le cadre de l'incertitude liée à la réforme de la taxe d'habitation et à l'évolution des dotations de l'État aux collectivités locales, ces dernières continuent à devoir construire leur budget dans un environnement contraint. La commune de DUN-SUR-AURON n'échappe pas, en 2018, à ce contexte difficile.

Nous noterons à ce titre la réduction du nombre de contrats aidés que la LF 2018 réduit à 200 000 au niveau national.

A - INCIDENCES DU PROJET DE LOI DE FINANCES SUR LES DOTATIONS

Après quatre années de baisse, les concours financiers de l'État aux collectivités se maintiennent. La dotation globale de fonctionnement (DGF), la plus importante contribution de l'État, se stabilise à 27 milliards d'euros (31 Mds € en 2017, la baisse s'expliquant par la suppression de la DGF aux régions (4 Mds €) et son remplacement par une fraction de TVA).

La DGF de la ville de DUN-SUR-AURON évoluerait donc de la manière suivante :

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Dotation forfaitaire	838 279	814 330	737 412	655 247	606 974	600 000
<i>Evolution en valeur</i>		- 23 949	- 76 918	-82 165	-48 273	-6 974
<i>Evolution en %</i>		- 2.86 %	- 9.44 %	-11.14 %	- 7.37%	-1.15%
DSR	339 872	365 729	395 351	401 281	436 753	436 753
<i>Evolution en valeur</i>		+ 25 857	+ 29 622	+5 930	+35 472	0
<i>Evolution en %</i>		+ 7.61 %	+ 8.10 %	+ 1.50%	+ 8.84%	0%
DNP	160 401	183 572	182 654	166 595	158 167	150 000
<i>Evolution en valeur</i>		+ 23 171	- 718	- 16 059	- 8 428	- 8 428
<i>Evolution en %</i>		+ 14.44 %	- 0.5 %	- 8.79%	- 5.06%	-5.33%
TOTAL DGF reçue	1 338 552	1 363 631	1 315 417	1 223 123	1 201 894	1 186 753
<i>Evolution de la DGF en valeur</i>		+ 25 079	- 48 214	- 92 294	-21 229	-15 141
<i>Evolution de la DGF en %</i>		+ 1.87 %	- 3.53 %	- 7.02 %	- 1.74%	-1.26%

B - BUDGET PRINCIPAL : FONCTIONNEMENT

1- Evolution des recettes de fonctionnement du budget principal

a. projection financière

Au vu de l'objectif principal du gouvernement de réduction de la dépense publique afin de réduire la dette et le déficit publics, les collectivités locales ne doivent pas s'attendre à une amélioration notable de leur situation financière.

Les dispositions du PLF2018, si elles annoncent le gel des concours financiers de l'Etat et l'arrêt des contributions au redressement des finances publiques, ne doivent pas pour autant occulter les incertitudes qui demeurent quant à la compensation du dégrèvement de la TH en 3 ans, de même que les ambiguïtés relatives au financement des compétences transférées dans le cadre de la loi Notre, et tout particulièrement la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Le principal enjeu est de ne pas se servir du contribuable comme d'une variable d'ajustement des finances communales.

Il faut toutefois noter la progression de la péréquation, +90 M€ pour la DSR (+6,3%)

C'est pourquoi, comme pour l'exercice 2017, il semble opportun d'adopter une ligne de conduite prudente en la matière.

On pourrait envisager l'hypothèse suivante :

- maintien des taux d'imposition des contributions directes ;
- une légère augmentation des produits fiscaux par l'effet de la revalorisation forfaitaire de 1% à 1,2% des valeurs locatives foncières.

b. recettes de fonctionnement

Etat récapitulatif des recettes de fonctionnement par grandes masses

Chapitre	Description	2014	2015	2016	2017
013	Atténuation de charges (remboursement salaires CAE, contrat avenir, indemnités journalières)	142 587	124 500	143 449	85 443*
70	Produits des services, domaines et ventes diverses Et remboursement par CDC, Services eau, assainissement, du personnel mis à disposition	717 626	738 875	681 988	666 506
73	Impôts et taxes	1 412 911	1 425 854	1 454 605	1 456 009
74	Dotations, subventions et participations	1 551 205	1 513 914	1 401 626	1 445 230
75	Autres produits de gestion courante	54 792	50 100	55 145	59 608
	TOTAL RECETTES de gestion courante	3 879 121	3 853 242	3 736 813	3 712 796
76 et 77	Produits financiers et produits exceptionnels	15 655	3 233	26 528	15 045
	TOTAL RECETTES réelles de fonctionnement	3 894 776	3 856 475	3 763 341	3 727 841

*Cette forte diminution (-58006) s'explique notamment de la façon suivante : d'une part, jusqu'en 2016 les remboursements des indemnités journalières des agents en maladie ainsi que les remboursements de salaires versés par l'Etat pour les emplois aidés étaient inscrits au compte 6419 du chapitre 013.

Depuis 2017, les remboursements de salaires sont inscrits au chapitre 74.

Il faut également tenir compte de la fluctuation liée à l'imprévisibilité des arrêts maladie.

De plus, il faudra compter pour l'exercice 2018, avec l'article 87 de la LFR qui adapte et réserve le bénéfice du fonds de soutien aux nouveaux rythmes scolaires (90 €/ élèves à DUN-SUR-AURON) aux seules communes ou EPCI ayant la compétence qui continuent d'être organisés en 9 demi-journées d'école par semaine ou huit demi-journées comprenant 5 matinées.

Ainsi, un retour à la semaine de 4 jours à la rentrée scolaire 2018-2019 entraînerait une perte de la recette correspondante (32 568 € en 2017).

c. recettes d'origine fiscale

Une revalorisation forfaitaire des valeurs locatives pour 2018 estimée à +1% est attendue.

Elle a pour origine l'Art 99 de la LFI 2017 qui a introduit un mécanisme de revalorisation annuelle égal à l'inflation hors tabac constatée des 12 derniers mois écoulés (pour 2018 : période de novembre 2016 à novembre 2017).

Cette revalorisation porte sur les bases fiscales de la TH, TF, TFNB et CFE

Pour mémoire : réévaluations des bases fiscales :

- + 0,4 % en 2017
- + 1,0 % en 2016
- + 0,9% en 2015 (inflation constatée +0.2%)
- + 0,9 % en 2014
- + 1,8% en 2012

Par mesure de prudence, nous retiendrons une revalorisation de +1% des bases pour les 3 taxes foncières et le statu quo pour la CFE.

Evolution des bases								
Taxes	2013	2014	2015	2016	2017	Estimation 2018	Taux %	Estimation produits 2018 en €uros
Habitation	3 521 302	3 572 634	3 716 827	3 583 265	3 611 000	3 647 110	16.58	604 691
Foncier bâti	2 742 559	2 799 744	2 881 775	2 886 803	2 931 000	2 960 310	14.23	421 252
Foncier non bâti	177 691	179 222	180 986	182 980	183 500	185 335	36.02	66 578
CFE	387 715	388 855	380 765	385 413	381 600	381 600	20.36	77 694
						TOTAL		1 170 215

Les taux d'imposition seront maintenus à leur niveau actuel.

d. récapitulatif des recettes : fiscales et dotations

73 - Impôts et taxes dont		Exercice 2016	Exercice 2017	Différence	Variation en %
7311,1,2,3,4	Contributions directes	1 155 619	1 282 983	+127 364	+11.02 %
73223	FPIC	59 349	54 061	-5288	-8.91 %
	Total	1 214 968	1 337 044	+122 076	+10.05 %
74 - dotations-subventions et participations dont					
7411	Dotation forfaitaire	655 247	606 974	- 48 273	- 7.37 %
74121	DSR	401 281	436 753	+ 35 472	+ 8.84 %
74127	DNP	166 595	158 167	-8 428	- 5.06 %
	Total DGF	1 223 123	1 201 894	- 21 229	- 1.74 %
748314, 74833,4,5 - 7485	Allocations compensatrices	64 108	114 683	+ 50 575	+ 78.89 %
	Total	1 287 231	1 316 577	+ 29 346	+ 2.28 %

Ce tableau qui reprend d'une part les recettes fiscales et les dotations fait ressortir une hausse de 151 422 € en valeur entre 2016 et 2017 (pour rappel baisse de 252 347 € entre 2015 et 2016).

e. autres recettes de fonctionnement

Outre les contributions directes, les dotations de l'Etat, les recettes de fonctionnement sont constituées des taxes parafiscales (droits de mutation, taxe sur les pylônes électriques), du produit des services et du domaine, du revenu des immeubles.

La variation de ces recettes réelles de fonctionnement sera hétérogène selon les postes du budget. Certains postes seront en hausse, les autres, pour la plupart, stables ou en légère diminution.

2 - Evolution des dépenses de fonctionnement du budget principal

Etat récapitulatif des dépenses de fonctionnement par grandes masses

Chapitre	Description	2014	2015	2016	2017	Projection 2018
011	Charges à caractère général	950 656	939 288	987 354	901 920	905 000
012	Charges de personnel	1 751 376	1 746 731	1 646 864	1 678 251*	1 700 000
014	Atténuation de produits (reversement au FNGIR : fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales)	141 140	140 030	140 030	140 030	140 030
65	Autres charges de gestion courante	396 894	387 162	380 081	372 500	375 000
	TOTAL DEPENSES de gestion courante	3 240 066	3 213 211	3 154 329	3 092 701	3 120 030
66	Charges financières	86 290	96 228	84 905	42 075	39 294
67	Charges exceptionnelles	17 569	19 745	10 232	18 588	20 000
	TOTAL DEPENSES réelles de fonctionnement	3 343 925	3 329 184	3 249 466	3 153 364	3 179 324

*Dont 254 391 €uros correspondants au personnel mis à disposition de la CDC du DUNOIS et remboursés par cette dernière.

a. Principales dépenses de fonctionnement

L'objectif reste de s'assurer que les économies mises en œuvre par la collectivité portent en priorité sur ces dépenses de fonctionnement et non sur les dépenses d'investissement.

b. charges générales (011)

Dans le contexte budgétaire contraint dans lequel les collectivités évoluent désormais du fait notamment du gel des dotations de l'Etat et des transferts de compétences, l'objectif de maîtrise de ce poste de dépenses est maintenu, avec la volonté de préserver le niveau de qualité des prestations et d'optimiser les crédits consommés. C'est le second poste de dépenses du budget de fonctionnement, qui regroupe les achats courants, les services extérieurs, les frais d'énergie ...

c. charges de personnel (012)

En préambule, il faut rappeler que la collectivité n'a pas la totale maîtrise de l'évolution de la masse salariale puisque tributaire de décisions exogènes relevant de l'Etat (réformes statutaires, augmentation du point d'indice, modification des taux de cotisations patronales...).

C'est pourquoi, il convient de stabiliser ce poste de dépenses à défaut de pouvoir le diminuer.

Ainsi, l'exercice 2018 verra la mise en œuvre de plusieurs mesures impactant directement ce poste de dépenses.

En premier lieu entre en vigueur le rétablissement de la journée de carence dans le cas des congés de maladie pour les personnels du secteur public.

Ensuite, les articles 7 de la LFSS 2018 et 67 de la LF 2017 instaurent la hausse de la CSG.

Pour mémoire, les agents publics s'acquittent d'un taux de CSG de 7,5 % sur le montant de leur traitement brut, de leur indemnité de résidence et de leur supplément familial de traitement, ainsi que sur le montant de leurs primes. L'article 7 de la LFSS 2018 a prévu, au 1^{er} janvier 2018, une augmentation de 1,7 point de la CSG pour tous les actifs, qui sera intégralement compensée pour les salariés du secteur privé par la suppression de cotisations salariales d'assurance maladie et d'assurance chômage.

Pour les agents publics et parapublics, ce dispositif de compensation ne peut donc être mis en place car les taux de cotisation d'assurance maladie ou de chômage ne sont pas les mêmes.

Des dispositifs de compensation à la hausse de la CSG sont prévus par l'article 112 de la LF.

La suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité (CES) ne compense pas intégralement la hausse de la CSG. C'est pourquoi à compter du 1^{er} janvier 2018, la loi crée une indemnité obligatoire, à la charge des employeurs publics, destinée à compenser la hausse de la CSG pour l'ensemble des agents publics des trois versants de la fonction publique et les militaires. Elle est versée mensuellement.

Les maires et présidents d'EPCI doivent mettre en œuvre cette indemnité sur les payes de janvier 2018.

Les employeurs publics seront « remboursés » de cette compensation par le biais d'une baisse des cotisations maladie qu'ils versent pour les agents titulaires (mais pas les agents contractuels).

Le montant global de ce « remboursement » a été évalué à 530 M€ par les services de l'État.

Report des effets du PPCR - Article 113 de la LF 2018

Les mesures devant entrer en vigueur en 2018 seront repoussées en 2019, celles prévues en 2019 n'entreront en vigueur qu'en 2020, etc. Les revalorisations qui auraient dû intervenir en 2016 ou 2017 ne subiront donc pas le décalage de douze mois mais seront appliquées de manière rétroactive.

Réduction du nombre de contrats aidés : la LF 2018 réduit le financement à 200 000 nouveaux contrats aidés.

Mise en œuvre RIFSEEP. L'année 2018 est l'année de mise en route du nouveau régime indemnitaire. Celui-ci se substitue à l'existant sans aucune augmentation ni charge supplémentaire pour le budget communal.

Pour conclure, on peut cette année encore, envisager de poursuivre les efforts engagés par la collectivité avec le non remplacement de fonctionnaires titulaires partis en retraite.

Néanmoins, il ne faut pas occulter que cette politique a un effet immédiat sur la qualité du service rendu aux usagers et qu'à ce titre, les dunois doivent accepter une réactivité moindre de la part des services qui se voient contraints d'effectuer les mêmes tâches, voire plus (CNI/Passeports) avec des effectifs dégradés.

Pour information, le montant des charges de personnel (012) représentait 52.46% des dépenses réelles de fonctionnement pour l'exercice 2015, 50.68% en 2016 et 53.25% en 2017.

d. autres charges de gestion courante (65)

Ce chapitre intègre entre autres les indemnités et cotisations des indemnités des élus, le versement des subventions aux différentes associations, au CCAS, et les contributions aux différents organismes (SDE 18, Syndicat mixte du Pays Berry Saint-Amandois, Syndicat du Canal de Berry), au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Il sera proposé une stabilité de ce chapitre.

A noter que la contribution au SIAB3A sera prise en charge par la CDC du DUNOIS du fait du transfert de la compétence GEMAPI.

e. charges financières (66)

Les charges financières diminueront par rapport à 2017, en raison du principe même du remboursement des emprunts.

3. BUDGET PRINCIPAL : ENDETTEMENT

Endettement pluriannuel				
Exercice	Annuité	Intérêts	Capital	CRD
2018	166237,94	39293,43	126944,51	1 091 316,47
2019	165278,79	34942,32	130336,47	964 371,96
2020	164319,66	30494,39	133825,27	834 035,49
2021	123360,52	25825,55	97534,97	700 210,22
2022	123360,52	22006,04	101354,48	602 675,25
2023	123360,52	18031,98	105328,54	501 320,77
2024	117685,65	13937,13	103748,52	395 992,23
2025	112010,8	9848,61	102162,19	292 243,71
2026	112010,8	5667,58	106343,22	190 081,52
2027	56712,96	2256,77	54456,19	83 738,30
2028	29700,27	418,17	29282,1	29 282,11

Structure de la dette										
N° de contrat	Désignation	Date d'obtention	Montant en €	CRD	Durée		Organisme Prêteur	Taux en %	Structure	Périodicité
					Mois	Ans				
007779599925	Investissements divers 2004	01/01/2004	300 000	60 000	204	17	Crédit Foncier	2.33	Variable	Annuelle
2006-01226328	Financement des investissements	01/01/2006	300 000	60 000	180	15	Dexia CLF Banque	2.27	Fixe	Annuelle
0701113-208	Consolidation	08/07/2008	70 000	45 372.48	240	20	Caisse d'Epargne	4.68	Fixe	Trimestrielle
8081300	Prêt équipement consolidation	25/11/2011	600 000	416 150.98	180	15	Caisse d'Epargne	4.52	Fixe	Trimestrielle
1205014	Programme investissement	20/05/2013	600 000	459 947.28	180	15	Caisse d'Epargne	3.38	Fixe	Trimestrielle
4280737	Prêt équipement	23/06/2014	100 000	70 222.47	120	10	Caisse d'Epargne	2.53	Fixe	Trimestrielle

4 - BUDGET PRINCIPAL : INVESTISSEMENT

PROGRAMME GENERAL

L'objectif d'élaboration du budget 2018 est de concilier un programme d'investissement raisonnable et le respect des équilibres financiers.

Cette année encore, grâce à la maîtrise de nos dépenses de fonctionnement, un virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement sera effectué et devrait se situer entre 250 000 et 300 000 €.

Cette capacité d'autofinancement permet de couvrir le remboursement du capital qui sera de 126 944,51€.

Le programme des opérations et travaux pour 2018 sera détaillé lors du vote du budget.

Outre les interventions courantes sur le patrimoine communal et les espaces publics, les travaux et études démarrés en 2017 se poursuivront, complétés d'opérations nouvelles.

Il s'agit notamment de :

- l'extension du gymnase du complexe sportif Maurice PINSON (998 000 €) ;
- la deuxième tranche du programme de Vidéoprotection (140 000 €) ;
- l'aménagement sécuritaire de la route de Bourges (du Bd Foch au magasin Intermarché) (300 000 €)
- investissements divers (achats de terrains, travaux sur bâtiments, mobilier...) (100 000 €)

Soit un montant total de 1 538 000 € financé à hauteur de 960 000 € par des subventions et un reste à charge de 578 000 €.

Ce reste à charge devrait être couvert par les recettes d'investissement (affectation résultat, FCTVA, virement de la section de Fonctionnement...).

5- BUDGETS ANNEXES

a. Service de l'eau

Les dépenses et recettes de fonctionnement devront être stables. Il n'y a pas d'encours de dette.

Il faut noter que l'exercice 2017 s'est clôturé sur un déficit d'investissement de 10 000€ couvert par l'excédent de fonctionnement de 50 000€.

b. Service de l'assainissement

Comme pour le service de l'eau, les dépenses et recettes de fonctionnement devront être stables. L'encours de la dette de l'assainissement collectif s'élève au 01/01/2018 à 252 697.47 €, l'annuité de la dette étant de 23 535.85 € (construction de la Station d'épuration).

Quant aux dépenses d'investissement il est prévu les travaux suivants :

- achèvement travaux d'assainissement eaux usées "Routes de Levet, de Châteauneuf, Rues de la Pierre Bure et du Puits Mazerat" (200 000 €) ;
- travaux d'assainissement eaux usées « Rue de la Croix de pierre ; Impasse du Moulin à vent et rue de Guédemont » (300 000 €) ;
- travaux de mise en conformité à la Station d'épuration (point A2, programme de l'automate et mise à jour du manuel d'autosurveillance) (7 000 €).

Soit un montant total de 507 000 € financé à hauteur de 253 000 € par des subventions et un reste à charge de 254 000 €.

Ce reste à charge devrait être couvert par les recettes d'investissement (affectation résultat, FCTVA, virement de la section de Fonctionnement...).

Il faut noter que l'exercice 2017 s'est clôturé sur un déficit d'investissement de 43 000€ couvert par l'excédent de fonctionnement de 59 000€.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré :

-prend acte du débat sur le rapport d'orientations budgétaires et approuve ce dernier.

Vote à l'unanimité

=====

18/03 - SERVICE DES EAUX - PRELEVEMENT AUTOMATIQUE - SEUIL DE 5 €

M. le maire rappelle que le conseil municipal a pris le 22/03/2010 une délibération relative au seuil de 5€ pour les prélèvements automatiques, fixé ainsi pour des raisons techniques et comptables.

Il apparaît opportun aujourd'hui d'explicitier cette dernière.

Aussi, il est précisé qu'en fin d'année, au moment de la régularisation de la facturation au titre de l'eau/assainissement, si l'abonné à un compte créditeur ou débiteur inférieur ou égal à 5€, aucune somme ne lui sera remboursée ou réclamée.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré :

-approuve cette nouvelle formulation qui stipule qu'au moment de la régularisation de la facturation au titre de l'eau/assainissement, si l'abonné à un compte créditeur ou débiteur inférieur ou égal à 5€, aucune somme ne lui sera remboursée ou réclamée.

Vote à l'unanimité

=====

18/04 - AUTORISATION A M. LE MAIRE D'ACQUISITION DE TERRAIN - PARCELLES AV0115 ET AV0195 (SUCCESSION COULON)

M. le Maire fait part à l'assemblée de l'opportunité pour la commune de se porter acquéreur des parcelles cadastrées AV0115-AV0195 sises route de Bourges, d'une contenance respective de 23m² et 4591m² au prix de 40 000€ l'ensemble, plus les frais afférents (acte,...).

Le conseil municipal, entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- de se prononcer favorablement pour cette acquisition

-d'autoriser M. le Maire ou à défaut un de ses adjoints à signer tous documents relatifs à cette opération

Vote à l'unanimité

=====

18/05 - RYTHMES SCOLAIRES - ORGANISATION DE LA SEMAINE SCOLAIRE POUR LA RENTREE 2018

Mme RICHER expose que le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 autorise à « déroger » à l'organisation de la semaine scolaire de 4,5 jours.

Il permet au Directeur académique des services de l'Education nationale, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un EPCI et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur 8 demi-journées réparties sur quatre jours, sans modifier le temps scolaire sur l'année ou sur la semaine et avec une pause méridienne qui ne peut pas être inférieure à une heure trente.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu le code de l'éducation,
Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
Considérant les intérêts des élèves de la commune de DUN-SUR-AURON,

Après la consultation organisée auprès de parents d'élèves en décembre 2017 qui a donné un résultat favorable à la semaine des 4 jours à 76% des personnes ayant répondu,

Après avis des conseils d'école en date du 25/01/2018 pour l'école maternelle et du 30/01/2018 pour l'école primaire, En considération de l'intérêt tout particulier que présente le rétablissement de la semaine de 4 jours.

Le conseil municipal, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, décide :

- d'émettre un avis favorable au rétablissement de la semaine de 4 jours.

Vote : Pour : 21

Abstention : 0

Contre : 2 (Mme MATHIEU et M. GRENIER)

=====

18/06 - MARCHES PUBLICS A PROCEDURE ADAPTEE OU SUR APPEL D'OFFRES

CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

MISE A JOUR SUITE A DEMISSION D'UNE CONSEILLERE MUNICIPALE

M. le Maire explique qu'il y a lieu de procéder au remplacement total de la CAO dans le cas où la composition de cette dernière ne permet plus de garantir le pluralisme des élus en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-22 du CGCT.

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal de procéder à une nouvelle élection de l'intégralité des membres de la CAO.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 5 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

La méthode de la représentation proportionnelle permet à chaque liste d'obtenir un nombre de sièges proportionnel au nombre de suffrages qu'elle a recueillis. La répartition des sièges s'opère par application d'un quotient électoral.

Quotient électoral = nbre total de suffrages exprimés/nbre de sièges à pourvoir

Le nombre de sièges revenant à chaque liste s'obtient en divisant le total de ses voix par le quotient :

Nbre de sièges par liste = nbre total de suffrages exprimés par liste/quotient

Après application du quotient électoral, l'attribution des sièges restant à répartir se fait par application de la méthode du plus fort reste. Cette méthode consiste à attribuer successivement les sièges non encore pourvus aux listes qui ont le plus fort reste c'est à dire le plus grand nombre de voix inutilisées lors du premier calcul. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Membres titulaires - sont candidats :

Candidats au poste de titulaire	Liste 1 - Osons aller plus loin...au cœur de votre quotidien	Liste 2 - Alternative pour DUN	Liste 3 - Ensemble de l'audace pour DUN
1	LETROU Michel	GRENIER Alain	LAMAMY Céline
2	SIGURET Alain		
3	PIET Philippe		
4	CHASSET David		
5	RICHER Marie-Pierre		

Nombre de votants : 23

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 23

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir): 4.60

Titulaires	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	Total de sièges
Liste 1 - Osons aller plus loin...au cœur de votre quotidien	19	4	0	4
Liste 2 - Alternative pour DUN	2	0	1*	1*
Liste 3 - Ensemble de l'audace pour DUN	2	0	0	0

*au bénéfice de l'âge

Les membres titulaires élus sont :

LETROU Michel CHASSET David

SIGURET Alain GRENIER Alain

PIET Philippe

Membres suppléants : Ils seront désignés lors de la prochaine séance du conseil municipal

18/07 - CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES - COMPLETUE SUITE A DEMISSION

D'UNE CONSEILLERE MUNICIPALE

Le Maire : L'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Etant donné la démission d'une conseillère municipale, il convient de compléter les commissions dans lesquelles elle siégeait.

Conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à un vote au scrutin secret pour ces désignations.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- de ne pas procéder à un vote au scrutin secret pour les désignations des membres des commissions municipales

Les commissions sont ainsi constituées :

1) Commission Finances - Grands Travaux

M. Louis COSYNS - M. Philippe PIET - M. François LAUDAT - M. Jean PREAU - M. Gaël BELLEUT - M. Gaël JACOB
- M. Cédric JOUCAVIEL - M. Alain GRENIER

2) Commission Enfance/Jeunesse - Vie associative

Mme Marie-Pierre RICHER - M. David CHASSET - M. Julien VIGOT - Mme Christelle DELOUCHE - Mme Cécile DESBROUSSES - Mme Simone CARRE - Mme Céline LAMAMY - Mme Joëlle MATHIEU

3) Commission Urbanisme - Environnement

M. Michel LETROU - M. Jean PREAU - M. Patrice GALAN - Mme Carole CHAMPCOURT - M. Alain SIGURET - Mme Louise DA MAIA - Mme Céline LAMAMY - M. Alain GRENIER

4) Commission Social - Culture

Mme Elodie TERRASSON - M. Jacques DARONNAT - Mme Céline VINADELLE - Mme Marie de LAMMERVILLE - Mme Jeanine CAZUC - Mme Françoise FOUCHARD - M. Cédric JOUCAVIEL - Mme Joëlle MATHIEU

La présente délibération complète et remplace celle en date du 03/07/2017 déposée en Préfecture le 05/07/2017 - numéro d'AR 018-211800875-20170703-DEL201746-DE.

18/08 - DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE DANS DIVERS SYNDICATS

COMPLETUE SUITE A DEMISSION D'UNE CONSEILLERE MUNICIPALE

Le Maire - Etant donné la démission d'une conseillère municipale, il convient de la remplacer en désignant de nouveaux délégués de la commune dans les syndicats où elle siégeait.

Les délégués sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- de procéder, par vote à bulletins secrets, à la majorité absolue, à l'élection de délégués en remplacement de Mme Danièle MARTINEZ, démissionnaire, dans les syndicats suivants :

SMICB (Syndicat Mixte Interdépartemental du Canal de Berry)

Election d'1 titulaire et d'1 suppléant

Délégué titulaire :

Candidat(s) : JOUCAVIEL Cédric ; LETROU Michel ; MATHIEU Joëlle

1^{er} tour de scrutin :

- nombre de bulletins : 23
- à déduire (bulletins nul/blanc) : 0
- nombre de suffrages exprimés : 23
- majorité absolue : 12

Ont obtenu : JOUCAVIEL Cédric 2 voix ; LETROU Michel 19 voix ; MATHIEU Joëlle 2 voix

LETROU Michel ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé délégué titulaire

Délégué suppléant :

Candidat(s) : JOUCAVIEL Cédric ; MATHIEU Joëlle

1^{er} tour de scrutin :

- nombre de bulletins : 23
- à déduire (bulletins nul/blanc) : 0
- nombre de suffrages exprimés : 23
- majorité absolue : 12

Ont obtenu : JOUCAVIEL Cédric 21 voix ; MATHIEU Joëlle 2 voix

JOUCAVIEL Cédric ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé délégué suppléant

Syndicat Mixte du Pays Berry Saint Amandois

Election d'1 suppléant

Délégué suppléant :

Candidat(s) : LAMAMY Céline

1^{er} tour de scrutin :

- nombre de bulletins : 23
- à déduire (bulletins nul/blanc) : 0
- nombre de suffrages exprimés : 23
- majorité absolue : 12

Ont obtenu : LAMAMY Céline 23 voix

LAMAMY Céline ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée déléguée suppléante

La présente délibération modifie et complète la n°042014 en date du 03/04/2014 déposée en Préfecture le 10/04/2014 - numéro d'AR 018-211800875-20140403-DELO42014-DE.

**18/09 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES
COMPLETUE SUITE A DEMISSION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Le Maire : En vertu de l'article L 2121-33 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

Etant donné la démission de conseillers municipaux, il convient de les remplacer en désignant de nouveaux représentants de la commune dans les organismes où ils siégeaient.

Conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à un vote au scrutin secret pour la désignation de ses représentants au sein de divers organismes.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, décide:

- de ne pas procéder à un vote au scrutin secret pour la désignation de représentants de la Commune au sein de l'organisme ci-dessous :

AMICALE DU CCAS

9 représentants :

- | | |
|---------------------------|----------------------------|
| - Mme Simone CARRE | - M. Cédric JOUCAVIEL |
| - Mme Jeanine CAZUC | - Mme Marie de LAMMERVILLE |
| - Mme Christelle DELOUCHE | - M. François LAUDAT |
| - Mme Cécile DESBROUSSES | - Mme Elodie TERRASSON |
| - Mme Françoise FOUCHARD | |

La présente délibération modifie et complète la n°052014 en date du 03/04/2014 déposée en Préfecture le 10/04/2014 - numéro d'AR 018-211800875-20140403-DEL052014bis-DE.

**18/10 - CICLIC - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS RELATIVE A L'EXPLOITATION DU SERVICE
DE CINEMA ITINERANT DU CINEMOBILE - 2018-2020**

Mme TERRASSON expose que pour garantir un maillage d'une offre cinématographique accessible et ambitieuse sur l'ensemble du territoire, la Région Centre Val-de-Loire soutient, depuis sa création, le Cinémobile, salle de cinéma gérée par Ciclic, qui dessert 46 communes rurales.

Pour la mise en œuvre de cette exploitation d'un cinéma itinérant et de proximité, Ciclic et chaque commune accueillant le Cinémobile s'engagent dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens.

Le conseil municipal, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, décide:

-d'autoriser M. le Maire, ou à défaut un de ses adjoints, à signer la convention d'objectifs et de moyens relative à l'exploitation du service de cinéma itinérant du Cinémobile pour la période 2018-2020.

Vote à l'unanimité

**Le Maire,
Conseiller Régional,
Louis COSYNS.**